



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondation de Tain-l'Hermitage (26)

n° : F - 084-16-P-0006

Décision du 20 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 20 juillet 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F - 084-16-P-0006 (y compris ses annexes) relatif à la modification du plan de prévention des risques d'inondation PPRI de Tain-l'Hermitage (26), reçu complet de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme le 30 mai 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 20 juin 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Tain-l'Hermitage (26), initialement approuvé le 29 septembre 2011 :

portant sur la partie de 80 mètres de la digue communale longeant le Rhône qui n'avait pas été considérée comme un quai épaulé non déversant et sans risque de rupture,

qui est envisagée du fait que des travaux de confortement de cette partie de la digue ont été autorisés, ces travaux permettant de classer cette partie de la digue comme résistant à la crue de référence, conformément aux conclusions de son étude de dangers, ce classement ouvrant la possibilité de rendre constructible sous conditions les terrains à l'arrière de cette partie,

étant précisé que la modification du PPRI ne concerne que le plan de zonage et le règlement du PPRI, la zone rouge actuellement inconstructible évoluant pour autoriser la construction en dehors d'une bande de sécurité derrière la digue, sous certaines conditions, notamment l'interdiction de pièces habitées en rez-de-chaussée,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, d'une superficie de 16 500 m² située en milieu urbain, étant précisé que la modification du PPRI n'entraînera pas d'augmentation de la vulnérabilité et n'aura pas d'impact sur l'environnement ni sur la santé humaine,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du PPRI de Tain-l'Hermitage (26), présentée par la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, n° F - 084-16-P-0006, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 juillet 2016,

La formation d'autorité d'environnementale du conseil
général de l'environnement et du développement
durable,
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX